

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
Portant modification d'une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 autorisant la SAS LES VOLAILLES DE PENALAN à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage de volailles situé à MAEL-CARHAIX, zone artisanale ;
- Vu la demande d'extension du plan d'épandage déposée par la SAS LES VOLAILLES DE PENALAN le 30 mai 2008 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2008 ;
- Vu la consultation effectuée le 4 décembre 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2008 ;
- Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant la composition des boues au regard des seuils fixés par la réglementation ;

Considérant la capacité du périmètre d'épandage à valoriser l'ensemble des boues et des eaux traitées produites par la station d'épuration ;

Considérant la mise en place de mesures permettant de respecter le programme d'action « directives nitrates » ;

Considérant les mesures prises afin de s'assurer de la fertilisation raisonnée et du non enrichissement des sols en éléments entrant dans la composition des boues ;

Considérant le suivi et le planning d'épandage proposés afin de s'assurer de la parfaite réalisation des opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 8-1-4 de l'arrêté du 6 avril 2007 est modifié comme suit :

Caractéristiques du périmètre :

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par huit exploitations agricoles :

	Surfaces épan- dables mises à disposition	Apports maxi par les boues et les eaux traitées		
		azote	phosphore	potasse
Mme BOUGUENNEC	41.95	6700	2924	7013
M PHILIPPE	36,77	4811	1428	4947
M LE GUELLEC	67.29	7274	1869	6135
Mme LE COZ	44,91	8563	2898	6587
M RAULT	5,23	1046	460	711
EARL KEROGUIOU	77,83	9071	2187	7969
M JAFFRAY	2.98	596	262	405
Mme BARRE	20.11	3700	1560	2150
total	297.1	41761	13588	35917

La parcelle YL 221, propriété de la SA Les Volailles de PENALAN, est exploitée par Monsieur LE GUELLEC.

Seules les exploitations de monsieur LEGUELLEC et de L'EARL de KEROGUIOU (madame LE GUILLOUX) reçoivent des eaux traitées. L'irrigation sera effectuée sur des parcelles implantées en maïs ou en prairies.

La surface du périmètre d'épandage retenue est de 341 7 hectares réparties sur 8 communes.

Communes	Surfaces retenues
MAEL CARHAIX	175.22 ha
PAULE	73.84 ha
LE MOUSTOIR	10.77 ha
PLEVIN	8.32 ha
TREOGAN	28.70 ha
TREBRIVAN	32.07 ha
GLOMEL	5.23 ha
KERGRIST MOELLOU	7.59 ha

Description du périmètre

Aptitude 0	28.8 ha
Aptitude 1	102.3 ha
Aptitude 2	194.8 ha
Exclus réglementaire	14.3 ha

Article 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée

Cet arrêté sera affiché en mairie de MAEL-CARHAIX pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS LES VOLAILLES DE PENALAN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS LES VOLAILLES DE PENALAN. dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur départemental des services vétérinaires, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la SAS LES VOLAILLES DE PENALAN pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au Sous-Préfet de GUINGAMP,
- au maire de MAEL-CARHAIX.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **21 JAN. 2009**

Le Préfet,


Secrétaire Général
par intérim

La Sous-Préfète

Magali SELLES